sur la base des producteurs qui s'étaient manifestés et avaient accepté de faire partie d'un éventuel échantillon concernant le dommage – ce qui était assurément une entreprise plus lourde qu'une simple inscription avant une date limite car, outre s'inscrire, il fallait s'engager à fournir les nombreux renseignements que l'autorité chargée de l'enquête demanderait ensuite. Il nous semble que les faits qui nous ont été présentés appellent une conclusion différente de celle qui a été établie dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)* car l'équilibre entre le bon déroulement des enquêtes et l'efficience administrative dont l'existence a été constatée dans cette affaire n'est pas assuré par les prescriptions plus lourdes imposées aux producteurs nationaux en l'espèce. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Union européenne fondé sur le raisonnement du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*.

7.298. L'Union européenne fait aussi référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, trouvant des éléments à l'appui dans le rejet par l'Organe d'appel de l'idée que ce qui motivait un producteur national à décider de soutenir une demande d'ouverture d'une enquête était pertinent lorsqu'il s'agissait de déterminer s'il y avait violation de l'article 5.4 de l'Accord antidumping.[421] Nous rappelons que l'article 5.4 concerne le degré de soutien ou d'opposition des producteurs nationaux à une demande d'ouverture d'une enquête antidumping, communément appelé "représentativité". Nous ne voyons pas dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* de parallèle avec notre examen en l'espèce. Nous avons constaté qu'il existait un risque d'importante distorsion dans la manière dont la branche de production a été définie à cause de la prescription imposant d'accepter de faire partie d'un échantillon concernant le dommage. Nous ne laissons pas entendre par là que la motivation des producteurs nationaux en elle-même est pertinente pour une constatation de violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. La Chine n'avance pas non plus cet argument.[422] En outre, la définition de la branche de production nationale a lieu après l'ouverture d'une enquête et n'a aucun lien avec la question de la représentativité. Nous ne constatons donc pas que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* est pertinent pour la résolution de la question dont nous sommes saisis.

7.299. Pour ces raisons, nous constatons qu'en définissant la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à un avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping. De plus, nous estimons qu'une définition de la branche de production nationale fondée sur une autosélection qui a introduit un risque important de distorsion de l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête rendrait nécessairement la détermination de l'existence d'un dommage en résultant incompatible avec l'obligation de procéder à une analyse objective du dommage fondée sur des éléments de preuve positifs qui est énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[423] Nous concluons donc également que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, sur la base des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée, était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[424]

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiquées par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits;

ii. l'Union européenne a violé l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre

[421] Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 200 et 201.

[422] Déclaration liminaire de la Chine, paragraphe 102.

[423] Cet avis est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 3.1 de l'Accord antidumping dans la procédure initiale. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414.

[424] Sur ce point, nous trouvons des éléments à l'appui dans les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)* et *Chine – Autos (États-Unis)*. Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.124 et *Chine – Autos (États-Unis)*, paragraphe 7.210.

connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge;

iii. l'Union européenne a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas aux producteurs chinois des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales;

iv. l'Union européenne a violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en en prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge;

v. la définition de la branche de production nationale de l'Union européenne était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et la détermination de l'existence d'un dommage en résultant était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut en outre ce qui suit:

i. la Chine n'a pas établi qu'en ne faisant pas en sorte que les renseignements fournis par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits soient mis dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping;

ii. la Chine n'a pas établi qu'en ne comparant pas les prix d'éléments de fixation ordinaires avec les prix d'éléments de fixation ordinaires afin de calculer les marges de dumping des producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping;

iii. la Chine n'a pas établi qu'en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8.3. Ayant constaté une violation de l'article 6.5 pour ce qui est du traitement confidentiel des renseignements communiqués par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits, le Groupe spécial s'abstient de formuler une constatation au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le résumé non confidentiel de ces mêmes renseignements. De même, ayant constaté que l'Union européenne a violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge, le Groupe spécial s'abstient d'examiner l'allégation de la Chine selon laquelle, en faisant cela, la Commission a aussi violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8.4. Nos constatations de violation de l'Accord antidumping démontrent que la mesure prise par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est incompatible avec l'Accord antidumping. Dans la mesure où elles n'ont pas été mises en œuvre, ces recommandations et décisions restent exécutoires.

_____